

ORDONNANCE RELATIVE A L'EPURATION

1W60

60 114
Ordonnance du 27 juin 1944
relative à l'épuration administrative sur le
territoire de la France métropolitaine.

Le Gouvernement provisoire de la République
française,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institu-
tion du Comité Français de la Libération Nationale, en-
semble l'ordonnance du 3 Juin 1944;

Le Comité juridique entendu,

O r d o n n e :

ARTICLE 1. - Seront l'objet de sanctions disciplinaires
et éventuellement de mesures de sécurité administrative,
les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en
retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur
attitude professionnelle, depuis le 16 Juin 1940 :

1°/ soit favorisé les entreprises de toute nature
de l'ennemi,

2°/ soit contrarié l'effort de guerre de la France
et de ses alliés, notamment par des dénégations,

3°/ soit porté atteinte aux institutions constitu-
tionnelles ou aux libertés publiques fondamentales,

4°/ soit sciemment tiré ou tenté de tirer un béné-
fice matériel direct de l'application de règlements de
l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le
16 juin 1940,

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle
à l'exercice de l'action publique.

ARTICLE 2. - Sont considérés comme fonctionnaires ou agents
publics au sens de l'article précédent :

1°/ les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers
et membres quelle que soit leur dénomination, des adminis-
trations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

.....

2°/ Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

3°/ les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

4°/ les officiers ministériels;

5°/ les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

ARTICLE 3.- Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1er de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférents à leurs grades à l'exclusion des indemnités afférents à leurs grades à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc..., les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

ARTICLE 4.- Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 3 :

- a) déplacement d'office,
 - b) rétrogradation de classe ou de grade,
 - c) mise en disponibilité ou en non-activité,
-

- d) mise à la retraite d'office;
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite;
- f) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession;
- g) radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension;
- h) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents;
- i) révocations avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c, et d, font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté ou, dans tous les autres cas de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 5. - Les Commissaires intéressés pourront indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent :

1°/ transmettre aux commissaires militaires intéressés un dossier soit aux fins de radiation des cadres de l'armée soit aux fins de toute autre sanction disciplinaire des militaires appartenant aux cadres de réserve;

2°/ ~~transmettre~~ aux Commissaires à la justice un dossier aux fins de poursuites pénales;

3°/ transmettre à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur un dossier aux fins de déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents.

.....

ARTICLE 6.- Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, indemnité différents à son grade dont il aura été privé pendant la période de sa suspension.

ARTICLE 7.- Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défailants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et que ses explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

ARTICLE 8.- Le commissaire intéressé pourra demander au commissaire à la justice de faire requérir toutes mises sous séquestre toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours ou garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le Président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, statuant en référé à la diligence du ministre public.

ARTICLE 9.- Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d à i de l'article 4 ci-dessus, ne pourront pendant un délai de 5 Années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

ARTICLE 10.- La présente ordonnance, applicable au territoire continental de la France, y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

ARTICLE 11.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 juin 1944

DE GAULLE

Par le Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Commissaire à la Justice
François de MENTHON

Le Commissaire aux Affaires
Etrangères:
MASSIGLI

Le Commissaire aux Finances,
Pierre HENRI ES FRANCE

Le Commissaire au Ravitaillement
et à la production:

Pierre JACOBBI
Le Commissaire à l'Education
Nationale et à la Jeunesse,
René CAPITANI

....

Le Commissaire à l'Intérieur Emmanuel d'ESTIER	Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande René MIYER
Le Commissaire aux Affaires sociales A. TIXIER	Le Commissaire à la Guerre André DIETHELM
Le Commissaire à l'Air: Fernand GRENIER	Le Commissaire à la Prine, Louis JACQUINOT
Le Commissaire aux Colonies R. PLEVEN	Le Commissaire à l'Information H. BONNET
Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et réfugiés, FRENAY	Le Commissaire délégué à l'Administration des territoires métropolitains libérés, André LE TROQUER

